

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Respect de la convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX
ET DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Le rôle et les tâches qui incombent au Comité permanent dans la conduite de l'étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II figurent aux alinéas q) à v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II.
3. Après avoir consulté les Présidentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, le Secrétariat informe le Comité permanent de ce qu'il est advenu des recommandations formulées par les comités scientifiques pour s'assurer que les dispositions de l'Article IV relatives au commerce des espèces de l'Annexe II sélectionnées pour l'étude ont été respectées par les États de l'aire de répartition concernés. Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité permanent décide des mesures appropriées dans les cas où la mise en œuvre n'a pas été satisfaisante, et formule des recommandations à l'État concerné, ou à toutes les Parties.
4. Les cas visés dans le présent document ont été sélectionnés pour l'étude après les 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007 ; CoP15, Doha, mars 2010).
5. À la suite de la CoP14, le Comité pour les animaux, à ses 23^e et 24^e sessions (AC23, Genève, avril 2008 ; AC24, Genève, avril 2009), a sélectionné des cas concernant la faune, et le Comité pour les plantes, à sa 17^e session (PC17, Genève, avril 2008), a sélectionné des cas concernant la flore. Le Comité permanent, à sa 62^e session ou à sa 65^e session (SC62, Genève, mars 2013 ; SC65, Genève, juillet 2014), a examiné ces cas. Il a recommandé que des mesures supplémentaires soient prises par : le Cameroun pour *Hippopotamus amphibius* ; le Tadjikistan pour *Testudo horsfieldii* ; la Thaïlande pour *Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus* ; les Îles Salomon pour *Tridacna derasa*, *T. crocea*, *T. gigas*, *T. maxima* et *T. squamosa* ; et Madagascar pour *Euphorbia itremensis*. Les recommandations du Comité permanent figurent dans les documents [SC62 Doc. 27.1 \(Rev.1\)](#), [SC63 Doc.14](#), et [SC65 Doc. 26.1](#). L'avancée de mise en œuvre de ces recommandations est examinée aux paragraphes 7 à 13 ci-après.
6. À la suite de la CoP15, des cas ont été sélectionnés à la 25^e session du Comité pour les animaux (AC25, Genève, juillet 2011) et à la 19^e session du Comité pour les plantes (PC19, Genève, avril 2011). Après avoir examiné, lors de réunions précédentes (AC27, Veracruz, avril 2014 et PC21, Veracruz, mai 2014), les réponses envoyées par les États des aires de répartition concernés, les Comités ont établi que les espèces concernées appartenaient aux catégories « moins préoccupantes », « peut-être préoccupantes » ou « dont il faut se préoccuper en urgence », conformément au paragraphe i) de la résolution Conf. 12.8

(Rev. CoP13. S'agissant des espèces « peut-être préoccupantes » ou « dont il faut se préoccuper en urgence », les Comités, en consultation avec le Secrétariat, ont formulé des recommandations aux États des aires de répartition concernés en indiquant les actions spécifiques qui permettraient de résoudre les problèmes rencontrés dans l'application des paragraphes 2a), 3 ou 6a) de l'Article IV, ou, le cas échéant, les mesures intermédiaires à prendre pour réglementer le commerce.

Faune: Cas sélectionnés à la suite de la CoP14

7. Cameroun : *Hippopotamus amphibius*

Contexte

- Le Comité pour les animaux a classé l'espèce comme « peut-être préoccupante » au Cameroun et a formulé des recommandations lors de sa 25^e session. À sa 62^e session, le Comité permanent a recommandé que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de *H. amphibius* en provenance du Cameroun si les recommandations du Comité pour les animaux n'étaient pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les animaux.
- Suite à la suspension du commerce d'*H. amphibius*, l'organe de gestion du Cameroun a fourni en janvier 2013 des informations indiquant que les recommandations du Comité pour les animaux étaient en partie appliquées, à l'exception notable de celle visant à l'obligation de fournir les explications scientifiques détaillées fondant sa conclusion selon laquelle les quantités exportées de *H. amphibius* ne nuisaient pas à la survie de l'espèce, en application des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
- À sa 63^e session (SC63, Bangkok, mars 2013), le Comité permanent est convenu que la décision concernant *H. amphibius* en provenance du Cameroun suivrait la procédure postale. Le résultat de cette procédure a été communiqué aux Parties dans la notification aux Parties n° 2013/049 du 8 novembre 2013. Le Comité Permanent a décidé que le Cameroun devrait :
 - a) comme mesure provisoire, limiter les exportations de spécimens de *H. amphibius* pour 2013, 2014 et 2015 à un maximum de 10 trophées par an, à publier sur le site Web de la CITES ;
 - b) faire rapport à la 28^e session du Comité pour les animaux sur une étude nationale de la population de *H. amphibius* et les progrès de la mise en place de quotas et d'avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour l'espèce ; et
 - c) soumettre un rapport au Comité permanent pour examen à sa 66^e session sur le respect, par le Cameroun, des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, et en particulier des informations sur l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de *H. amphibius*, et des informations sur l'état de la population.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- S'agissant de la recommandation a) : le Cameroun a respecté cette recommandation.
- S'agissant de la recommandation b) : L'organe de gestion du Cameroun a présenté en juillet 2015 la synthèse d'un plan de gestion pour *H. amphibius* au Cameroun, pour examen par le Comité pour les animaux (voir document [AC28 Doc. 9.3 Annex 1](#)). Le Cameroun a fourni oralement des informations complémentaires à la 28^e session du Comité pour les animaux (AC28, Tel Aviv, août 2015). Le Comité pour les animaux a remercié le Cameroun pour sa présentation orale et lui a recommandé de soumettre par écrit les informations issues des études auxquelles il avait fait référence. Le Cameroun a fourni ces informations au Secrétariat en septembre 2015 (voir l'annexe 2 du présent document dans la langue dans laquelle il a été reçu).

Dans sa réponse, le Cameroun indique que la population totale de *H. amphibius* au Cameroun est estimée entre 3827 et 4424 individus, dont 40,5 % dans des zones de chasse, 29,5 % dans des zones protégées, et 30 % dans des zones forestières non classées. L'espèce est présente principalement dans la partie nord du pays. Le rapport décrit les principales menaces pour l'espèce, et indique que le pays dispose d'un plan de gestion de l'espèce depuis 2014. Le commerce légal de *H. amphibius* n'a pas dépassé les 35 spécimens par an entre 2005 et 2015.

Les quotas de chasse pour les cinq dernières années ont été fixés à un maximum de 40 animaux en 2010, 43 en 2011, 44 en 2012, 0 en 2013, 8 en 2014 et 10 en 2015. Pour déterminer ces niveaux de prélèvement, le Cameroun suppose que le seuil pour un prélèvement durable à des fins de chasse ne doit pas dépasser 5 % de la population totale. Pour 2016, le Cameroun prévoit d'établir un quota de prélèvement de 25 spécimens de *H. amphibius*, soit 1,55 % de la population vivant dans les zones de chasse. Il estime que ce niveau assure que les exportations ultérieures ne seront pas préjudiciables et seront en conformité avec l'Article IV.

- S'agissant de la recommandation c) : Le rapport que le Cameroun a fourni en septembre 2015 (annexe 2) traite les questions soulevées dans la recommandation, et explique comment la Partie met en œuvre les paragraphes 2 (a) et 3 de l'Article IV pour le commerce de *H. amphibius*.

Détermination de la mise en œuvre

- Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, a déterminé que le Cameroun a mis en œuvre les recommandations a), b) et c).

8. Tadjikistan: *Testudo horsfieldii*

Contexte

- À sa 65^e session, le Comité permanent a recommandé que, compte tenu de l'absence de commerce de cette espèce en provenance du Tadjikistan depuis 2008, le Secrétariat devrait contacter ce pays non-Partie pour déterminer s'il exporte toujours des spécimens de *T. horsfieldii*, et en informer le Comité permanent.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- Le Secrétariat a pris contact avec le pays à plusieurs reprises. Récemment, le 3 juillet 2015, le Secrétariat a contacté l'autorité compétente du Tadjikistan chargée de délivrer des documents comparables (le Comité pour la protection de l'environnement au titre du Gouvernement de la République du Tadjikistan). Toutefois, au moment de la rédaction du présent document, aucune réponse n'avait été reçue par le Secrétariat au sujet de la recommandation du Comité permanent. La base de données du commerce CITES indique cependant qu'aucune importation de *T. horsfieldii* en provenance du Tadjikistan n'a été enregistrée par les Parties à la CITES depuis 2008.

Détermination de la mise en œuvre

- Compte tenu de l'absence d'importations déclarées de *T. horsfieldii* en provenance du Tadjikistan au cours des six dernières années, le Secrétariat conclut que le Tadjikistan n'exporte pas ou plus de spécimens de cette espèce, et en informe le Comité permanent. Le Secrétariat estime que la recommandation du Comité permanent a été mise en œuvre, et qu'aucune autre action n'est nécessaire.

9. Thaïlande: *Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus*

Contexte

- À ses 63^e et 65^e sessions, le Comité permanent a examiné la mise en œuvre par la Thaïlande des recommandations du Comité pour les animaux pour ces trois espèces. À sa 65^e session, le Comité a félicité la Thaïlande pour les progrès accomplis, et lui a demandé de finaliser la mise en œuvre des recommandations h), i), j) et k) au plus tard le 31 mai 2015, et d'informer le Secrétariat en conséquence. Les recommandations en question sont les suivantes :

h) *établira un programme de suivi détaillé des débarquements des trois espèces d'Hippocampus dans des sites représentatifs, en tenant compte de différents types d'engins de pêche et de moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort de pêche et communiquera un rapport au Secrétariat ;*

i) *conduira une étude détaillée sur les paramètres biologiques des trois espèces d'Hippocampus, notamment leurs taux de croissance, taille et âge à la maturité, l'efficacité de*

la reproduction annuelle moyenne, et le taux de survie annuel des différentes classes d'âge et fournira un rapport au Secrétariat. D'après les résultats de cette étude, modélisera les réponses de la population aux pressions d'exploitation afin d'étudier et de réviser les mesures de gestion ;

- j) appliquera des mesures complémentaires, y compris des limites spatiales et/ou temporelles des activités de pêche pour soutenir les avis de commerce non préjudiciable ; et
- k) d'après les études et mesures mentionnées sous h), i) et j) ci-dessus, établira un programme de gestion adaptative pour le prélèvement et le commerce des trois espèces d'*Hippocampus*, permettant l'examen des mesures de gestion et, si nécessaire, leur révision pour garantir que le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV).

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- En août 2015, la Thaïlande a transmis les informations figurant à l'annexe 3 du présent document. Les annexes à la lettre comprennent des éléments sur *Hippocampus* spp. que la Thaïlande avait déjà présentés en 2014 au Secrétariat CITES et au Comité pour les animaux dans le cadre de son étude sur *Hippocampus trimaculatus* (voir document [AC27 Doc. 12.4 \(Rev. 1\)](#), annexe 8).
- La présentation comprend des informations au sujet des activités de recherche sur *Hippocampus* menées dans le pays en 2013 et au premier semestre 2014 dans le cadre d'un projet de recherche international [« *Implementing CITES for Seahorses in Thailand* » (Application de la CITES pour les hippocampes en Thaïlande), une collaboration entre le Project Seahorse (Université de Colombie-Britannique) et le Département thaïlandais des pêches]. Des incertitudes demeurent sur les activités spécifiques que la Thaïlande aurait pu entreprendre depuis la 65^e session du Comité permanent pour mettre en œuvre les recommandations h) à k) ci-dessus.
- La lettre des autorités thaïlandaises n'explique pas comment chacune des recommandations mentionnées ci-dessus a été traitée, mais le paragraphe 4 de la lettre et les annexes correspondantes fournissent des informations relatives à la recommandation j), et le paragraphe 5 fait référence à des travaux futurs qui pourraient être pertinents pour la recommandation h). Le rapport demandé au paragraphe i) n'a pas été fourni, et compte tenu des informations présentées par la Thaïlande à cette occasion et précédemment, il semble que les recommandations h) et k) n'aient pas été suivies ou pas suffisamment.

Détermination de la mise en œuvre

- Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, a déterminé que la mise en œuvre de la recommandation j) par la Thaïlande reste incertaine, et que les recommandations h), i) et k) ne sont pas appliquées.

10. Îles Salomon : *Tridacna derasa*, *T. crocea*, *T. gigas*, *T. maxima* et *T. squamosa*.

Contexte

- Le Comité permanent a examiné ces cas à sa 65^e session, et a décidé de formuler les recommandations suivantes :
 - a) Le Secrétariat informera les Îles Salomon qu'un quota d'exportation zéro pour le commerce des spécimens de *Tridacna* spp. d'origine sauvage est en place, applicable à tous les spécimens, y compris les "coquilles de mollusques morts" ;
 - b) les Îles Salomon, avant d'autoriser l'exportation de "coquilles de mollusques morts", doivent fournir des informations au Secrétariat sur : le nombre de coquilles de chaque espèce destinée à l'exportation ; l'origine des coquilles ; la période au cours de laquelle les exportations sont prévues ; et, pour les spécimens d'origine sauvage, les méthodes par lesquelles il a été établi que l'exportation serait non préjudiciable à l'espèce concernée, conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3. Le Secrétariat doit demander l'accord du Comité permanent avant

toute autorisation d'exportation et, le cas échéant, modifier l'information sur le commerce de *Tridacna* spp. des Îles Salomon sur le site de la CITES ;

- c) les Îles Salomon doivent clarifier leurs intentions futures quant à l'établissement de systèmes de production de *Tridacna* spp. en captivité et à la mise en œuvre de mesures pour distinguer les spécimens sauvages de ceux élevés en captivité ;
- d) les Îles Salomon doivent indiquer si elles envisagent l'établissement d'un plan de gestion des pêches pour *Tridacna* spp. ; et
- e) le Secrétariat doit communiquer les réponses reçues des îles Salomon à la prochaine session ordinaire Comité permanent ; et
- f) Le Secrétariat doit émettre une notification aux Parties indiquant qu'aucun élevage en ranch ou en captivité des espèces du genre *Tridacna* n'a lieu actuellement aux Îles Salomon et que, jusqu'à nouvel avis du Secrétariat, les Parties ne devraient pas autoriser l'importation de spécimens de ces sources en provenance des Îles Salomon.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- Le 25 août 2014, le Secrétariat a envoyé une lettre à l'organe de gestion des Îles Salomon, transmettant ces recommandations. Au moment de la rédaction du présent document, aucune information n'avait été reçue des Îles Salomon concernant la mise en œuvre de ces recommandations.

Détermination de la mise en œuvre

- Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, a déterminé que les Îles Salomon n'ont pas mis en œuvre les recommandations.

Faune : Cas sélectionnés à la suite de la CoP15

11. L'annexe 1 du présent document résume l'état des cas sélectionnés pour l'étude après la CoP15, et pour lesquels les délais de mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux sont dépassés. Le tableau en annexe comprend trois colonnes qui contiennent :

- le texte des recommandations et décisions du Comité pour les animaux et du Comité permanent ;
- un résumé des informations envoyées par les États de l'aire de répartition ; et
- les dispositions prises par le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, s'agissant de l'application des recommandations, et ses propres recommandations au Comité permanent.

12. Le Secrétariat regrette le faible taux de réponse ou d'information des États de l'aire de répartition concernant leur mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux. Bien que cela puisse être partiellement lié à la complexité du processus et aux fortes exigences pour les États de l'aire de répartition exportateurs, le Secrétariat fait remarquer que cela peut aussi refléter des difficultés plus larges quant aux capacités et ressources nécessaires à une mise en œuvre correcte de la Convention au niveau national. Le Secrétariat n'a pas reçu d'information concernant les combinaisons États de l'aire de répartition / espèces suivantes (soit 18 combinaisons sur 25 sélectionnées) :

- République démocratique populaire lao (*Macaca fascicularis*, *Ptyas mucosus* et *Python reticulatus*)
- République centrafricaine (*Psittacus erithacus*)
- Bénin (*Chamaeleo gracilis*, *Chamaeleo senegalensis* et *Kinixys homeana*)
- Ghana (*Chamaeleo gracilis* et *Chamaeleo senegalensis*)
- République-Unie de Tanzanie (*Kinyongia fischeri* et *Kinyongia tavetana*)
- Cameroun (*Triceros quadricornis*)

- Togo (*Kinixys homeana*)
- Guinée (*Hippocampus algiricus*)
- Sénégal (*Hippocampus algiricus*)
- Taiwan, province de Chine (Ordre Antipatharia)
- Fidji (*Plerogyra simplex* et *Plerogyra sinuosa*)

Flore : Cas sélectionnés à la suite de la CoP14

13. Madagascar: *Euphorbia itremensis*

Contexte

- Le Comité pour les plantes a classé l'espèce comme « peut-être préoccupante » à Madagascar et a formulé des recommandations lors de sa 21^e session (PC21, Veracruz, mai 2014). Le Secrétariat a communiqué ces recommandations à l'organe de gestion de Madagascar le 5 juin 2014, et a reçu la réponse à sa lettre en décembre de cette même année (voir annexe 4).
- Les recommandations sont les suivantes :

Dans un délai de six mois

- a) *Informier le Secrétariat de la méthodologie actuellement utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable (ACNP).*
- b) *Examiner les informations et données disponibles sur la répartition, la conservation, la culture et la situation commerciale de l'espèce concernée et, sur la base de cet examen et en collaboration avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent ; et*
- c) *Informier le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il puisse être inscrit parmi les quotas d'exportation nationaux sur le site Web de la CITES.*

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- La réponse de l'organe de gestion de Madagascar à ces recommandations peut être résumée comme suit :
 - S'agissant de la recommandation a) : Actuellement, seules les plantes reproduites artificiellement peuvent être exportées légalement, mais la récolte massive dans la nature persiste dans le but d'exporter des plantes pour le marché international à des fins ornementales. Il n'existe pas de suivi des populations sauvages. Le commerce des spécimens de toutes les espèces du genre *Euphorbia* prélevés dans la nature est interdit à Madagascar. Il existe actuellement trois opérateurs pratiquant la reproduction artificielle de ces plantes, et contrôlés chaque année à la fois par l'autorité scientifique et par l'organe de gestion. L'ACNP est basé sur le stock total de spécimens reproduits artificiellement par les opérateurs et contrôlés.
 - S'agissant de la recommandation b) : La réponse présente un aperçu complet de la situation de cette espèce dans le pays. Endémique d'une zone restreinte de 6,5 km², l'espèce ne vit actuellement que dans un secteur de 4 km². Le rapport est basé sur quatre des huit populations de l'espèce. Cette plante a un faible taux de régénération qui, compte tenu des différentes menaces qui pèsent aujourd'hui sur sa survie à long terme, entraîne un déclin continu de la population. L'autorité scientifique recommande de la classer dans la catégorie *En danger* selon l'UICN. La plante est également cultivée comme cela est expliqué au paragraphe a) ci-dessus. L'autorité scientifique propose d'améliorer la gestion des populations de cette espèce dans la nature et d'autres mesures pour assurer sa survie à l'état sauvage.
 - S'agissant de la recommandation c) : L'organe de gestion propose de maintenir la suspension du commerce des spécimens prélevés dans la nature jusqu'à ce que l'état de conservation de

l'espèce s'améliore. Deux mesures parallèles sont recommandées pour accompagner l'actuelle interdiction d'exportation de spécimens de cette espèce : encourager la reproduction artificielle *ex-situ* par les opérateurs, et permettre seulement l'exportation des spécimens issus de reproduction artificielle. À l'heure actuelle, un stock de 739 plantes existe auprès de trois opérateurs, et un quota basé sur un tiers de ce stock est recommandé ; le quota d'exportation annuel de spécimens d'*Euphorbia itremensis* issus de reproduction artificielle et provenant de Madagascar est donc de 222 plantes vivantes.

Détermination de la mise en œuvre

- Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, a déterminé que Madagascar a mis en œuvre les recommandations.
- Conformément au paragraphe r) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et après consultation du Président du Comité permanent, le Secrétariat a notifié à la Partie que l'espèce est retirée de l'étude.

Recommandations

S'agissant de la faune :

14. S'agissant de la combinaison Cameroun / *Hippopotamus amphibious* : Le Comité permanent est invité à examiner le rapport du Cameroun présenté à l'annexe 2, en tenant compte de la détermination par le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, de la mise en œuvre des recommandations par le Cameroun, comme indiqué au paragraphe 7.
15. S'agissant de la combinaison Tadjikistan / *Testudo horsfieldii* : Compte tenu des informations mentionnées au paragraphe 8 du présent document, le Comité permanent est invité à approuver la suggestion qu'aucune autre action n'est nécessaire pour ce cas.
16. S'agissant de la combinaison Thaïlande / *Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus* : Compte tenu des informations présentées au paragraphe 9 ci-dessus, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce des spécimens d'*Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus* en provenance de Thaïlande jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il applique les paragraphes 2(a) et 3 de l'Article IV pour ces espèces, et fournisse au Secrétariat des informations complètes sur l'application des recommandations du Comité pour les animaux.
17. Concernant la combinaison Îles Salomon / *Tridacna derasa*, *T. crocea*, *T. gigas*, *T. maxima*, et *T. squamosa* : Compte tenu des informations présentées au paragraphe 10 ci-dessus, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce des spécimens de *Tridacna derasa*, *T. crocea*, *T. gigas*, *T. maxima*, et *T. squamosa* en provenance des Îles Salomon jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il applique les paragraphes 2(a) et 3 de l'Article IV pour ces espèces, et fournisse au Secrétariat des informations complètes sur l'application des recommandations du Comité pour les animaux.
18. Sur la base des informations présentées en annexe 1 et des recommandations du Secrétariat à cet égard, le Comité permanent est également invité à décider de mesures appropriées pour chaque cas, et à faire des recommandations à l'État concerné ou à toutes les Parties. Le Secrétariat rappelle que le Comité permanent, à sa 59^e session (SC59, Doha, mars 2010), a noté que les recommandations de suspension du commerce qu'il formule dans le cadre de l'Étude du commerce important ne s'appliquent qu'aux échanges couverts par l'Article IV de la Convention, et non aux échanges couverts par l'Article VII.

S'agissant de la flore :

19. Le Comité permanent est invité à prendre note des informations présentées au paragraphe 13 ci-dessus.

RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX ET DU COMITE PERMANENT CONCERNANT LES ESPECES SELECTIONNEES POUR L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT, RÉPONSES DES ETATS DE L'AIRES DE REPARTITION CONCERNES, POSITION PRISE AU SUJET DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET RECOMMANDATIONS AU COMITE PERMANENT

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<i>Macaca fascicularis</i> (Macaque crabier)		
<p>RDP Lao (LA) (Préoccupation urgente)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) Établir immédiatement un quota annuel d'exportation zéro pour les spécimens sauvages comme mesure provisoire qui sera communiquée aux Parties par le Secrétariat ;</p> <p>b) Fournir l'information disponible au Secrétariat quant à la situation en termes de répartition (y compris l'importance de la présence dans les zones protégées), d'abondance et de conservation de l'espèce, et toute mesure de gestion actuellement en place pour <i>M. fascicularis</i> en LA ;</p> <p>c) Fournir des informations précises au Secrétariat, pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28e session, concernant l'importance de l'élevage en captivité de <i>M. fascicularis</i> en LA, et décrire les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable sur les populations sauvages y compris, mais sans se limiter à, l'origine du stock de départ, des précisions sur le stock reproducteur, le stock reproducteur est-il ou non augmenté par prélèvement de spécimens sauvages et de quelle origine, la production annuelle des 5 dernières années, l'élevage est-il renouvelé après la seconde génération ou au-delà, et une description en détail des installations</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information de la LA au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de <i>M. fascicularis</i> en provenance de LA jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>de l'élevage;</p> <p>d) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, sur les mesures destinées à distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité afin de garantir que les spécimens sauvages exportés ne sont pas faussement déclarés comme spécimens d'élevage ou produits en captivité ;</p> <p>e) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, concernant la justification de l'utilisation du code de source R pour les spécimens de <i>M. fascicularis</i> exportés de LA entre 2006 et 2009.</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>f) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion prise, le cas échéant, dans le cadre de cette évaluation ;</p> <p>g) Établir un nouveau quota annuel d'exportation (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, à partir des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>h) Communiquer ce quota annuel d'exportation au Secrétariat et fournir la justification et l'explication des fondements scientifiques ayant permis de déterminer que ce quota n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce sauvage et qu'il a été établi conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</p>		
<p>Cambodge (KH) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) Fournir les justifications et détails des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Macaca fascicularis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été</p>	<p>En août 2014, le KH a fourni les informations partielles suivantes sur la mise en œuvre des recommandations (voir document AC28 Doc 9.3, annexe 2) :</p> <p>S'agissant de la recommandation a) :</p> <p>Le KH fournit des permis d'exportation pour <i>M. fascicularis</i> avec l'approbation des recommandations de l'Administration forestière, c.-à-d. l'autorité scientifique CITES. Ces recommandations sont</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux ont été suivies.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</p> <p>b) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, de l'importance de l'élevage en captivité de <i>M. fascicularis</i> au KH et décrire les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable sur les populations sauvages y compris, mais non limité à, l'origine du stock de départ, des précisions sur le stock reproducteur, le stock reproducteur est-il ou non augmenté par prélèvement de spécimens sauvages, la production annuelle des 5 dernières années, l'élevage est-il renouvelé après la seconde génération ou au-delà, et une description en détail des installations de l'élevage ;</p>	<p>élaborées à partir des évaluations de l'état de la population sauvage menées de 2001 à 2010, et de l'évaluation de la population des fermes d'élevage enregistrées.</p> <p>L'évaluation de la population en 2009 a indiqué que la densité moyenne de la population sauvage de <i>M. fascicularis</i>, qui est une espèce commune au KH vivant dans une zone de 100 000 km², est de 30 animaux par km², soit une population sauvage estimée en 2009 à environ 3 000 000 animaux.</p> <p>Le quota de <i>M. fascicularis</i> qu'il était autorisé de prélever dans la nature pour les stocks reproducteurs au cours de la période 2003-2009 était de 37 780 animaux au total, ce qui représente 1,26 % de la population sauvage estimée.</p> <p>Depuis octobre 2010, le KH suspend les permis pour la collecte et/ou le prélèvement de l'espèce dans la nature. La suspension restera en vigueur au moins jusqu'en octobre 2015 ou jusqu'à ce que des évaluations plus complètes de la répartition, de l'état de conservation et de l'utilisation de l'espèce soient disponibles.</p> <p>Les effectifs cumulés des animaux, y compris les stocks reproducteurs et ceux élevés en captivité entre 2010 et le 30 juin 2014 s'élèvent à 81 926 animaux. La soustraction des 26 187 animaux autorisés pour l'exportation au cours de cette même période porte le stock total dans les fermes enregistrées à 55 739 animaux.</p> <p>S'agissant de la recommandation b) :</p> <p>Il existe actuellement six compagnies privées ayant des activités enregistrées d'élevage de <i>M. fascicularis</i> au KH. Le stock fondateur qui se composait de 12 083 mâles et 25 697 femelles, a été recueilli à l'origine sur différents sites à travers le KH, en dehors des aires protégées et des forêts classées. Le stock reproducteur dans chacune des fermes d'élevage en captivité a été suffisant pour produire le nombre de descendants F1 et F2 requis pour l'exportation et, par conséquent, aucun renforcement des stocks reproducteurs à partir de spécimens sauvages n'a été nécessaire. L'Administration forestière a mené simultanément des activités régulières de lutte contre la fraude pour empêcher la collecte et le prélèvement illégaux de <i>M. fascicularis</i> dans la nature, et a</p>	<p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Conformément au paragraphe r) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et après consultation du Président du Comité permanent, le Secrétariat a notifié à la Partie que l'espèce est retirée de l'étude.</p> <p>Le Comité permanent est invité à prendre acte de cette information.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>c) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, sur les mesures destinées à distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité afin de garantir que les spécimens sauvages exportés ne sont pas faussement déclarés comme spécimens d'élevage ou produits en captivité.</p>	<p>encouragé les six fermes d'élevage en captivité à adopter des pratiques de gestion saines dans leurs établissements.</p> <p>S'agissant de la recommandation c) :</p> <p>Sous la supervision de l'autorité scientifique CITES, toutes les fermes enregistrées d'élevage en captivité utilisent des colliers pour distinguer les spécimens capturés dans la nature de leurs descendants de première et deuxième générations nés en captivité.</p> <p>En outre, le KH a prié le Secrétariat et le Comité pour les animaux de fournir une assistance à son organe de gestion CITES, à travers la mobilisation d'un appui technique et financier afin de mener une évaluation complète de la répartition, de l'état de conservation et de l'utilisation de <i>M. fascicularis</i>. Le KH a également fait appel aux recommandations du Comité pour les animaux sur les moyens les plus efficaces pour améliorer les pratiques de gestion dans les fermes d'élevage en captivité au KH.</p> <p>Après examen des informations fournies ci-dessus à sa 28^e session (AC28, Tel Aviv, 2015), le Comité pour les animaux a recommandé au Secrétariat d'informer le Comité permanent que les recommandations n'avaient pas été appliquées et que la combinaison espèce/pays devrait être maintenue dans l'étude [voir le document AC28 Com.8 (Rev par Sec.)].</p> <p>Plus précisément, des préoccupations ont été soulevées par le Comité pour les animaux concernant l'absence d'études récentes des populations, l'état de l'actuelle interdiction de prélèvement de spécimens sauvages, ainsi que les limites du système d'étiquetage et de traçage actuellement utilisé pour établir la distinction entre les spécimens prélevés dans la nature et les spécimens élevés en captivité.</p> <p>Le Comité pour les animaux recommande également que le Secrétariat envoie une lettre au Cambodge pour chercher à éclaircir le statut et le fondement juridique de l'interdiction actuelle de prélèvement de spécimens sauvages pour utilisation dans les établissements d'élevage en captivité. S'il est confirmé que l'interdiction ne sera plus en vigueur après octobre 2015, date à</p>	

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
	<p>laquelle elle arrivera à échéance, les informations suivantes devraient être demandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la taille actuelle de la population et l'état de conservation, y compris les méthodologies utilisées pour déterminer ces paramètres ; b) l'effet de la suppression de l'interdiction sur la future gestion des établissements d'élevage en captivité. <p>En outre, en réponse à la demande d'assistance faite par le KH au Comité pour les animaux, ce dernier recommande que le Secrétariat envoie une lettre au KH lui demandant de préciser ses besoins et problèmes spécifiques du point de vue de la gestion de cette espèce et des établissements d'élevage de cette espèce en captivité.</p> <p>En réponse à la recommandation susmentionnée, le Secrétariat a envoyé une lettre au KH, le 22 octobre 2015, à laquelle le KH a répondu le 10 novembre 2015, avec les informations suivantes :</p> <p><u>Manque d'études récentes sur la population :</u></p> <p>L'évaluation la plus récente de la population sauvage de <i>M. fascicularis</i> au KH menée en 2009-2010 a estimé la densité de cette population à 32 animaux/km² sur une superficie de 100 000 km². Cela représente une population sauvage d'environ 3,2 millions d'animaux. La population sauvage de <i>M. fascicularis</i> au KH n'a pas été soumise à une pression excessive depuis cette évaluation initiale, et des preuves indirectes ainsi que des observations indiquent qu'elle semblerait avoir augmenté au cours des cinq années qui ont suivi, en réponse non seulement aux effets de l'interdiction de capture de l'espèce dans la nature mise en place en octobre 2010, mais aussi en raison de l'augmentation de l'excédent du stock reproducteur et des animaux nés en captivité dans les fermes d'élevage du secteur privé qui dépasse largement la demande de spécimens pour l'exportation. Les exportations de spécimens vivants de <i>M. fascicularis</i> ont diminué, passant de 7000 en 2013 à 5000 en 2014, et elles ne devraient pas dépasser 3000 en 2015. Dans le même temps, l'excédent d'animaux reproducteurs et d'animaux nés en captivité dans les fermes d'élevage au cours</p>	

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
	<p>de cette période a entraîné l'arrêt des demandes du secteur privé pour compléter les stocks par des spécimens sauvages afin de satisfaire la demande d'exportation. Ces développements ont de plus été accompagnés par des actions de l'équipe mobile de lutte contre la fraude relative aux espèces sauvages et aux forêts, qui ont permis de confisquer à des braconniers et des commerçants d'espèces sauvages 2000 spécimens vivants de <i>M. fascicularis</i> qui ont ensuite été relâchés dans leur habitat naturel.</p> <p><u>Statut de l'actuelle interdiction du prélèvement de spécimens sauvages</u> Cette interdiction devrait rester en vigueur au moins jusqu'en 2018 jusqu'à ce que des évaluations plus complètes de la répartition, de l'état de conservation, et de l'utilisation de <i>M. fascicularis</i> au KH soient disponibles afin d'élaborer un plan d'action pour l'espèce, et de fournir les informations sur la biologie et le commerce de l'espèce requises par la CITES. L'excédent du stock reproducteur et des animaux nés en captivité étant en augmentation dans les fermes d'élevage, et la tendance à long terme des exportations ayant diminué, il n'y a pas de raison majeure de prévoir la levée de la suspension des permis de collecte et/ou prélèvement de spécimens sauvages de <i>M. fascicularis</i> au moins pendant les prochains 3 à 5 ans.</p> <p><u>Limites du système de marquage et de suivi utilisé actuellement</u> Le système de marquage et de suivi utilisé actuellement pour distinguer les spécimens sauvages de <i>M. fascicularis</i> et de ceux élevés en captivité fonctionne bien. Quelques limitations ont été identifiées, telles que des exemples d'erreurs dans la pose des colliers, mais cela n'a eu que peu ou pas d'effet perceptible sur la capacité de différencier les spécimens sauvages de ceux élevés en captivité, et ces erreurs ne sont pas considérées comme très préoccupantes.</p> <p><u>Besoins spécifiques de soutien du Comité pour les animaux</u> Les besoins spécifiques du KH portent sur la mobilisation d'un soutien technique et financier suffisant afin de mener une</p>	

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
	évaluation complète et actualisée de la répartition, de l'état de conservation, et de l'utilisation de <i>M. fascicularis</i> . L'information issue de cette évaluation serait utilisée dans l'élaboration prévue d'un plan d'action pour l'espèce, ainsi que pour répondre aux exigences de la CITES en matière d'information sur la biologie et le commerce de l'espèce. La demande du KH est fondée sur les fortes contraintes qu'entraîne l'organisation à court ou moyen terme d'une telle évaluation avec des ressources financières insuffisantes pour une évaluation globale.	
<p>Vietnam (VN) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) Fournir les justification et détails des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>M. fascicularis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</p> <p>b) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, de l'importance de l'élevage en captivité de <i>M. fascicularis</i> au VN et décrire les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable sur les populations sauvages y compris, mais non limité à, l'origine du stock de départ, des précisions sur le stock reproducteur, le stock reproducteur est-il ou non augmenté par prélèvement de spécimens sauvages, la production annuelle des 5</p>	<p>Le VN a soumis des informations complètes sur les recommandations du Comité pour les animaux, qui ont été examinées par le Comité à sa 28^e session (Tel Aviv, août 2015). Le Comité a conclu que les recommandations avaient été mises en œuvre et que le VN devait être retiré de l'étude.</p> <p>S'agissant de la recommandation a) :</p> <p>Le VN a délivré des permis d'exportation seulement pour des spécimens de <i>M. fascicularis</i> issus d'élevage en captivité. Dans ce contexte, le quota d'exportation devant être attribué l'année suivante pour les fermes d'élevage de macaques est basé sur leurs taux de production évalués chaque année par l'Institut d'écologie et des ressources biologiques (l'une des quatre autorités scientifiques CITES au Viet Nam), l'organe de gestion CITES du Viet Nam et le Département provincial de la protection des forêts où se trouvent les fermes concernées.</p> <p>S'agissant de la recommandation b) :</p> <p>Il y a quatre établissements d'élevage en captivité de la sous-espèce <i>M. f. fascicularis</i> autorisés au Viet Nam. Les fermes sont directement gérées et contrôlées par le Département provincial de la protection des forêts. L'organe de gestion CITES du Vietnam ne délivre des permis d'exportation que pour des spécimens nés en captivité, de deuxième génération, conformément à la résolution 10.16 de la CITES. Selon le décret n° 82/2006/ND-CP, tous les établissements d'élevage de <i>Macaca fascicularis</i> doivent être enregistrés et supervisés par le Département de la protection</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux ont été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Conformément au paragraphe r) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et après consultation du Président du Comité permanent, le Secrétariat a notifié à la Partie que l'espèce est retirée de l'étude.</p> <p>Le Comité permanent est invité à prendre acte de cette information.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées																																								
<p>dernières années, l'élevage est-il renouvelé après la seconde génération ou au-delà, et une description en détail des installations de l'élevage .</p>	<p>des forêts de la province où se trouvent les établissements. Les Départements provinciaux de la protection des forêts vérifient également régulièrement : le dénombrement des stocks de <i>M. fascicularis</i> des établissements ; les relevés des paramètres d'élevage tels que les taux de reproduction, le nombre de descendants produits, les taux de mortalité et le marquage des animaux ; ainsi que la quantité et l'origine / la source des spécimens pour chaque demande d'exportation par ces établissements.</p> <p>Tableau 1. Nombre total et stock fondateur de quatre établissements enregistrés au Vietnam</p> <table border="1" data-bbox="875 635 1659 1278"> <thead> <tr> <th>Établissement d'élevage</th> <th>Nafovanny</th> <th>Huynh Huu Dung</th> <th>Tan Hoi Dong</th> <th>Binh Long</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Année d'installation</td> <td>1993</td> <td>2001</td> <td>2005</td> <td>2009</td> </tr> <tr> <td>Enregistrement auprès du Département provincial de la protection des forêts de :</td> <td>Dong Nai</td> <td>Binh Phuoc</td> <td>Tay Ninh</td> <td>Tay Ninh</td> </tr> <tr> <td>Stock total (nb de têtes)</td> <td>35 438</td> <td>1536</td> <td>2339</td> <td>1410</td> </tr> <tr> <td>dont stock parental :</td> <td>12 039</td> <td>1010</td> <td>742</td> <td>367</td> </tr> <tr> <td>- Mâle</td> <td>1621</td> <td>100</td> <td>84</td> <td>157</td> </tr> <tr> <td>- Femelle</td> <td>10 418</td> <td>910</td> <td>658</td> <td>210</td> </tr> <tr> <td>Origine du stock fondateur : Animaux élevés en captivités</td> <td>Acheté à 18 Thang Tu Company</td> <td>Importé du Cambodge</td> <td>Importé du Laos</td> <td>Originaire de Huynh Huu Dung</td> </tr> </tbody> </table>	Établissement d'élevage	Nafovanny	Huynh Huu Dung	Tan Hoi Dong	Binh Long	Année d'installation	1993	2001	2005	2009	Enregistrement auprès du Département provincial de la protection des forêts de :	Dong Nai	Binh Phuoc	Tay Ninh	Tay Ninh	Stock total (nb de têtes)	35 438	1536	2339	1410	dont stock parental :	12 039	1010	742	367	- Mâle	1621	100	84	157	- Femelle	10 418	910	658	210	Origine du stock fondateur : Animaux élevés en captivités	Acheté à 18 Thang Tu Company	Importé du Cambodge	Importé du Laos	Originaire de Huynh Huu Dung	
Établissement d'élevage	Nafovanny	Huynh Huu Dung	Tan Hoi Dong	Binh Long																																						
Année d'installation	1993	2001	2005	2009																																						
Enregistrement auprès du Département provincial de la protection des forêts de :	Dong Nai	Binh Phuoc	Tay Ninh	Tay Ninh																																						
Stock total (nb de têtes)	35 438	1536	2339	1410																																						
dont stock parental :	12 039	1010	742	367																																						
- Mâle	1621	100	84	157																																						
- Femelle	10 418	910	658	210																																						
Origine du stock fondateur : Animaux élevés en captivités	Acheté à 18 Thang Tu Company	Importé du Cambodge	Importé du Laos	Originaire de Huynh Huu Dung																																						

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées										
<p>c) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, sur les mesures destinées à distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité afin de garantir que les spécimens sauvages exportés ne sont pas faussement déclarés comme spécimens d'élevage ou produits en captivité.</p>	<p>Tableau 2 : Reproduction moyenne de <i>M. fascicularis</i> dans quatre établissements d'élevage enregistrés, au cours des cinq dernières années (Unité : individus)</p> <table border="1" data-bbox="875 347 1659 539"> <thead> <tr> <th data-bbox="875 347 1200 443">Établissement d'élevage</th> <th data-bbox="1200 347 1346 443">Nafovanny</th> <th data-bbox="1346 347 1464 443">Huynh Huu Dung</th> <th data-bbox="1464 347 1570 443">Tan Hoi Dong</th> <th data-bbox="1570 347 1659 443">Binh Long</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="875 443 1200 539">Reproduction moyenne au cours des cinq dernières années (nb de jeunes / an)</td> <td data-bbox="1200 443 1346 539">6290</td> <td data-bbox="1346 443 1464 539">700</td> <td data-bbox="1464 443 1570 539">500</td> <td data-bbox="1570 443 1659 539">150</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus amples informations sur la recommandation b), y compris des descriptions détaillées des établissements d'élevage sont disponibles dans le document AC28 Doc. 9.3 Annexe 3.</p> <p>S'agissant de la recommandation c) :</p> <p>Toute fluctuation du stock parental, de la mortalité, des naissances ou de la productivité sera enregistrée par les propriétaires de la ferme, et une double vérification sera effectuée par les gardes locaux. La sortie de toute cargaison d'une ferme d'élevage nécessite un permis du Département local de la protection des forêts, qui a la responsabilité de vérifier la légalité de l'origine des <i>M. fascicularis</i>.</p> <p>La principale méthode appliquée au VN est l'utilisation de colliers d'identification avec un suivi par les gardes forestiers locaux. Chaque spécimen est marqué (code alphanumérique) et certaines informations et caractéristiques sont inscrites dans un registre qui est approuvé chaque mois par un garde local, avec signature et cachet, pour veiller à ce que le propriétaire de la ferme ne puisse pas introduire de singes prélevés dans la nature dans les établissements d'élevage.</p>	Établissement d'élevage	Nafovanny	Huynh Huu Dung	Tan Hoi Dong	Binh Long	Reproduction moyenne au cours des cinq dernières années (nb de jeunes / an)	6290	700	500	150	
Établissement d'élevage	Nafovanny	Huynh Huu Dung	Tan Hoi Dong	Binh Long								
Reproduction moyenne au cours des cinq dernières années (nb de jeunes / an)	6290	700	500	150								
<i>Psittacus erithacus</i> (Perroquet gris)												
<p>République centrafricaine (CF) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) Clarifier auprès du Secrétariat l'existence d'élevage en captivité de <i>P. erithacus</i> en CF et si c'est le cas, fournir</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information de la CF au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p>										

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>des précisions sur l'importance de l'élevage en captivité (sachant qu'un nombre significatif de spécimens déclarés élevés en captivité sont signalés par les Parties importatrices pour la période 2005-2008).</p> <p><u>Dans les 120 jours (avant le 30 septembre 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>b) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, de l'importance de l'élevage en captivité de <i>P. erithacus</i> en CF et décrire les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable sur les populations sauvages de cet élevage y compris, mais non limité à, l'origine du stock de départ, des précisions sur le stock reproducteur, le stock reproducteur est-il ou non augmenté par prélèvement de spécimens sauvages, la production annuelle des 5 dernières années, l'élevage est-il renouvelé après la seconde génération ou au-delà, et une description en détail des installations de l'élevage ;</p> <p>c) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, sur les mesures destinées à distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité afin de garantir que les spécimens sauvages exportés ne sont pas faussement déclarés comme spécimens d'élevage ou produits en captivité ;</p> <p>d) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition et l'abondance du <i>P. erithacus</i> en CF.</p>		<p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de <i>P. erithacus</i> en provenance de CF jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte pour cette espèce les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<i>Chamaeleo gracilis</i> (Caméléon gracile)		
<p>Bénin (BJ) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information du BJ au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Chamaeleo gracilis</i> au BJ ;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le BJ maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu ;</p> <p>a) fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages ;</p> <p>b) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels les quotas ont été établis et déclarés non préjudiciables à la survie de l'espèce sauvage et qu'ils sont conformes à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</p> <p>e) Fournir au Secrétariat CITES une information détaillée sur les mesures de contrôle employées pour différencier les spécimens d'élevage des spécimens sauvages afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens d'élevage ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages faussement déclarés ; et</p> <p>f) Par mesure de précaution, imposer une limite de 8 cm de longueur maximum du museau à la région anale pour les spécimens vivants de code source R destinés à l'exportation, et qui doit être déclarée avec le quota annuel d'exportations.</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>g) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au BJ ;</p> <p>h) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages ou d'élevage,</p>		<p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de <i>C. gracilis</i> en provenance du BJ jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il se conforme aux dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>i) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3;</p>		
<p>Ghana (GH) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>C. gracilis</i> au GH ;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le GH maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu ;</p> <p>c) Fournir les justification et détails des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>C. gracilis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>d) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au GH) ;</p> <p>e) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages et d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>f) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information du GH au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de <i>C. gracilis</i> en provenance du GH jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il se conforme aux dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3;		
<p>Togo (TG) (Préoccupation urgente)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition et l'abondance du <i>C. gracilis</i> au TG; b) Informer le Secrétariat que le TG maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu ; c) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages ; d) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels les quotas actuels d'exportations de spécimens vivants de x (source W) et x (source R) ont été établis, sont réputés non préjudiciables à la survie de l'espèce sauvage et en conformité avec l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ; e) Fournir au Secrétariat CITES une information détaillée sur les mesures de contrôle employées pour différencier les spécimens d'élevage des spécimens sauvages afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens d'élevage ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages faussement déclarés ; et f) Par mesure de précaution, imposer une limite de 8 cm de longueur maximum du museau à la région anale pour les spécimens vivants de code source R destinés à l'exportation, et qui doit être déclarée avec le quota annuel d'exportations. 	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information du TG au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de <i>C. gracilis</i> en provenance du TG jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il se conforme aux dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>g) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au TG ;</p> <p>h) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages ou d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>i) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</p>		
<i>Chamaeleo senegalensis</i> (Caméléon du Sénégal)		
<p>Bénin (BJ) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition et l'abondance du <i>C. senegalensis</i> au BJ ;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le BJ maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu ;</p> <p>c) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages ;</p> <p>d) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels les quotas actuels d'exportations de spécimens vivants sauvage ou</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information du BJ au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de <i>C. senegalensis</i> en provenance du BJ jusqu'à ce</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>d'élevage ont été établis, sont réputés non préjudiciables à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</p> <p>e) Fournir au Secrétariat CITES une information détaillée sur les mesures employées pour différencier les spécimens d'élevage des sauvages afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens d'élevage ne sont pas augmentées par des spécimens sauvage faussement déclarés ; et</p> <p>f) Par mesure de précaution, imposer une limite de 6 cm de longueur maximum du museau à la région anale pour les spécimens vivants de code source R destinés à l'exportation, et qui doit être déclarée avec le quota annuel d'exportations.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>g) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au BJ;</p> <p>h) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages et d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>i) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</p>		<p>que ce pays démontre qu'il se conforme aux dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<p>Ghana (GH) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information du GH au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application</u></p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>statut, la répartition et l'abondance du <i>C. senegalensis</i> au GH ;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le GH maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu ;</p> <p>c) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages ;</p> <p>d) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>C. senegalensis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3;</p> <p>e) Établir en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles ; et expliquer les dépassement de quotas de ces dernières années.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>f) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au GH) ;</p> <p>g) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages et d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>h) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à</p>		<p><u>des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de <i>C. senegalensis</i> en provenance du GH jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il se conforme aux dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.		
<i>Kinyongia fischeri</i> (Caméléon nain de Fischer)		
<p>Tanzanie (TZ) (Préoccupation urgente)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>K. fischeri</i> en TZ ; b) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>K. fischeri</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ; c) Établir, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles ; d) Fournir des informations sur la prise en compte pour la détermination des quotas des changements taxonomiques entérinés lors de la 15e session de la Conférence des Parties (Doha, 2010, CoP15) ; et e) Fournir des précisions sur la façon de distinguer les <i>Kinyongia</i> spp. pour la commercialisation, en tenant compte des changements taxonomiques adoptés à la CoP15. <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> f) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place ; g) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, en fonction des 	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information de la TZ au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de <i>K. fischeri</i> en provenance de la TZ jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte pour cette espèce les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>résultats de l'évaluation ; et</p> <p>h) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</p>		
<i>Kinyongia tavetana</i> (Caméléon nain de Matschie)		
<p>Tanzanie (TZ) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Kinyongia tavetana</i> en TZ ;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que la TZ maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu ;</p> <p>c) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>K. tavetana</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</p> <p>d) Établir en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles ;</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>e) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information de la TZ au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p>La base de données du commerce CITES montre que la TZ a exporté 130 spécimens vivants de <i>K. tavetana</i> en 2014.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de <i>K. tavetana</i> en provenance de la TZ jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte pour cette espèce les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>disponibles sur le statut de l'espèce en TZ) ;</p> <p>f) Établir de nouveaux quotas annuels d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>g) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</p>		
<i>Trioceros melleri</i> (Caméléon de Meller)		
<p>Mozambique (MZ) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Trioceros melleri</i> au MZ ;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le MZ maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu ;</p> <p>c) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>T. melleri</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</p> <p>d) Établir en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles ;</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>e) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le</p>	<p>Le 14 juillet 2014, le MZ a informé qu'il avait connaissance de la biologie et de la gestion du commerce de <i>T. melleri</i>, et que des données sur le commerce de <i>T. melleri</i> étaient collectées depuis 2011. Il a indiqué qu'aucun commerce international de cette espèce n'était autorisé jusqu'à ce que les résultats d'une évaluation scientifique menée par l'autorité scientifique de l'Université Eduardo Mondlane ne soient disponibles. Toutefois, la date d'entrée en vigueur de cette politique interdisant les exportations n'était pas clairement précisée.</p> <p>La base de données du commerce CITES montre que depuis 2011, le MZ a exporté des spécimens vivants d'origine sauvage de <i>T. melleri</i>, comme indiqué ci-dessous. Il est à noter que le MZ a déclaré l'exportation de 1100 spécimens sauvages vivants en 2011, alors que le « quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu », mentionné dans la recommandation b), pourrait être de 1000 spécimens (le MZ ayant établi un quota volontaire d'exportation annuel de 1000 spécimens vivants de 1997 à 2010).</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) et c) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p>Il semble qu'en réponse aux recommandations b) et d), le MZ ait établi un quota d'exportation zéro pour cette espèce, en attendant les résultats d'une étude scientifique.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à recommander de :</p> <p>i) demander au Secrétariat de publier sur son site Web un</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition						Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au MZ) ;</p> <p>f) Établir de nouveaux quotas annuels d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>g) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</p>	Année	Importateur	Exportateur	Origine	Rapport de l'importateur	Rapport de l'exportateur	<p>quota d'exportation zéro pour le commerce de <i>Trioceros melleri</i> en provenance du Mozambique ; et</p> <p>ii) prier instamment le Mozambique de mettre en œuvre les recommandations a), c), e), f) et g) avant le 2 juin 2016.</p>
2011	DE	MZ		176	250		
2011	JP	MZ			110		
2011	NL	MZ			45		
2011	US	MZ		121	695		
2012	DE	MZ		194	220		
2012	DE	MZ			50		
2012	JP	MZ		80	140		
2012	NL	MZ		109	64		
2012	TH	MZ			40		
2012	US	MZ		259	206		
2013	DE	MZ		100	100		
2013	US	MZ		1			
2013	US	MZ		69	25		
2014	DE	MZ		50			
<i>Trioceros quadricornis</i> (Caméléon à quatre cornes)							
<p>Cameroun (CM) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours, (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait</u> fournir les informations suivantes au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, aux fins d'examen lors de sa 28^e session :</p> <p>a) protection juridique dont bénéficie cette espèce au CM, et éclaircissements sur les circonstances dans lesquelles la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce ;</p> <p>b) éclaircissements sur le commerce attesté de spécimens sauvages (selon les rapports du CM en 2005, 2006, 2007 et 2009, et selon les pays importateurs de 2005 à 2011) ;</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information du CM au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>						<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>c) information disponible sur le statut en termes de répartition, abondance et conservation, de l'espèce, et sur toute mesure de gestion actuellement en place pour <i>Triceros quadricornis</i> au CM ; et</p> <p>d) justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>T. quadricornis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et qu'elles ont été définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</p>		<p>recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de <i>T. quadricornis</i> en provenance du CM jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte pour cette espèce les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<i>Ptyas mucosus</i> (Serpent ratier oriental)		
<p>RDP Lao (LA) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours, (avant le 31 août 2014) l'organe de gestion devrait</u> fournir les informations suivantes au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, aux fins d'examen lors de sa 28^e session :</p> <p>a) l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires protégées) et l'abondance de <i>P. mucosus</i> en LA ;</p> <p>b) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>P. mucosus</i> exportées en tant que spécimens de source sauvage et élevés en ranch ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV ;</p> <p>c) des détails sur l'ampleur de l'élevage en captivité de <i>P. mucosus</i> en LA et les mesures prises pour qu'il n'y ait pas d'effet préjudiciable sur les populations sauvages, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'origine de la population parentale, la description de la population parentale, des détails indiquant si le stock reproducteur est augmenté par des spécimens</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information de la LA au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de <i>P. mucosus</i> en provenance de LA jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>prélevés dans la nature et l'origine de ces derniers, la production annuelle pour les cinq dernières années, des détails indiquant si les spécimens sont élevés jusqu'à la deuxième génération et au-delà et une description des établissements d'élevage ;</p> <p>d) l'information sur la gestion des animaux élevés en ranch qui font l'objet de commerce (p. ex. les établissements d'élevage en ranch, les effectifs des stocks, les sources, les taux de production, le taux de survie des femelles utilisées pour l'élevage en ranch) et les effets sur les populations sauvages ; et</p> <p>e) des détails sur les mesures qui servent à différencier les spécimens élevés en ranch, produits en captivité et prélevés dans la nature afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité ne soient pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée.</p>		<p>fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<i>Python reticulatus</i> (Python réticulé)		
<p>RDP Lao (LA) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours, (avant le 31 août 2014) l'organe de gestion devrait</u> fournir les informations suivantes au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, aux fins d'examen lors de sa 28^e session :</p> <p>a) des éclaircissements sur l'existence, en LA, d'un élevage en captivité de <i>P. reticulatus</i> [notant que des quantités importantes de spécimens ont été déclarés comme élevés en captivité par des pays importateurs en 2010 (20 000 spécimens) et en 2011 (96 000 spécimens)] ;</p> <p>b) des détails sur l'ampleur de l'élevage en captivité de <i>P. reticulatus</i> en LA et les mesures prises pour qu'il n'y ait pas d'effet préjudiciable sur les populations sauvages, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'origine de la population parentale, la description de la</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information de la LA au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>population parentale, des détails indiquant si le stock reproducteur est augmenté par des spécimens prélevés dans la nature et l'origine de ces derniers, la production annuelle pour les cinq dernières années, des détails indiquant si les spécimens sont élevés jusqu'à la deuxième génération et au-delà et une description des établissements d'élevage ; et</p> <p>c) des détails sur les mesures de contrôle en vigueur pour différencier les spécimens élevés en ranch et prélevés dans la nature et garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée.</p>		<p><i>P. reticulatus</i> en provenance de LA jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<p>Malaisie (MY) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quotas d'exportation pour les spécimens sauvages de <i>P. reticulatus</i> ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV ;</p>	<p>La MY a soumis des informations complètes au sujet des recommandations à court terme du Comité pour les animaux à mettre en œuvre avant le 31 août 2014.</p> <p>S'agissant de la recommandation a) :</p> <p>La MY a commencé en 2005 à imposer des quotas administratifs d'exportation volontaire de 180 000 peaux de python, en tant que contrôle du commerce au niveau national. En 2010, le Département de la faune sauvage et des parcs nationaux (DWNP - <i>Department of Wildlife and National Parks</i>) a entrepris une étude de la population de python réticulé en utilisant la méthode de marquage-recapture dans le cadre des avis de commerce non préjudiciable (ACNP).</p> <p>En 2011, le quota administratif a été réduit à 162 000 peaux de python, compte tenu de la tendance de la chasse et du commerce, et du stock de peau détenu par les commerçants de Malaisie péninsulaire. Bien que le quota ait été réduit, l'étude ACNP utilisant la méthode de marquage-recapture a été poursuivie chaque année jusqu'en 2013. Une première estimation de la taille de la population a été extraite des résultats de cette étude. La taille maximale estimée de la population de python réticulé en Malaisie péninsulaire</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>– Les recommandations a) et b) ont été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à féliciter la MY pour les progrès réalisés dans l'application des recommandations du Comité pour les animaux. La MY devrait être encouragée à finaliser la mise en œuvre des recommandations c) et d) avant le 2 juin 2016.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) fournir des détails au Secrétariat CITES sur les mesures de contrôle qui servent à différencier les spécimens provenant de la péninsule Malaise de ceux qui viennent du Sabah ;</p>	<p>est de ± 596 000 individus. Le quota administratif d'exportation de 162 000 peaux de python par an, établi entre 2011 et 2014 correspond à environ 27 % de la taille maximale estimée de la population de Malaisie péninsulaire. La taille maximale de la population a été utilisée comme point de repère pour éviter une sous-estimation, le python réticulé n'étant pas une espèce territoriale et plusieurs serpents partageant souvent la même zone. En règle générale, un taux de prélèvement de 27 % pour le python réticulé est considéré comme ne nuisant pas à sa population, cette espèce ayant une forte probabilité de survie.</p> <p>S'agissant de la recommandation b) :</p> <p>L'importation et l'exportation d'espèces sauvages en Malaisie péninsulaire et au Sabah sont gérées par différents organes de gestion CITES. En Malaisie péninsulaire, il s'agit du Département des espèces sauvages et des parcs nationaux (DWNP - <i>Department of Wildlife and National Parks</i>) tandis qu'au Sabah il s'agit du Département des espèces sauvages du Sabah (<i>Sabah Wildlife Department</i>). Le commerce des espèces sauvages entre le Sabah et la Malaisie péninsulaire requiert des permis d'importation/exportation en vertu de la loi sur la conservation des espèces sauvages de 2010 (<i>Wildlife Conservation Act 2010 - Act 716</i>). En dehors du Sabah et du Sarawak, le commerce international de la faune sauvage depuis/vers la Malaisie péninsulaire requiert des permis en vertu de l'Act 716 et des permis CITES en vertu de la loi de 2008 sur le commerce international des espèces menacées (<i>Endangered Species Act 2008 - Act 686</i>). Actuellement, aucune étiquette ou aucun marquage spécifique n'est utilisé comme système de traçabilité pour différencier les peaux de python de Malaisie péninsulaire de celles du Sabah. Toutefois, les importations/exportations de peaux de python en Malaisie péninsulaire et au Sabah sont gérées par différents organes de gestion CITES qui utilisent chacun un format de numéro de permis différent. Par conséquent, la traçabilité est possible en fonction des numéros de permis. Le format des numéros de permis CITES pour la Malaisie péninsulaire est WL(WP) XXXX/2014 (pour les permis délivrés par le bureau DWNP du territoire fédéral), WL(PP) XXXX/2014 (pour les permis délivrés</p>	

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016) :</u></p> <p>c) fournir au Secrétariat les résultats de l'étude sur les avis de commerce non préjudiciable qui devrait être terminée d'ici à la fin de 2015 ; et</p> <p>d) établir, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation annuel révisé (y compris un quota zéro s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature, en fonction des résultats de l'étude mentionnée ci-dessus.</p>	<p>par le bureau DWNP de Penang), et WL(J) XXXX/2014 pour les permis délivrés par le bureau DWNP de Johor). Le format des numéros de permis CITES pour Sabah est XXXX (permis délivrés par le Département de la faune de Sabah (Sabah Wildlife Department) à « Kota Kinabalu, Sabah »).</p>	
<i>Podocnemis unifilis</i> (Podocnémide de Cayenne)		
<p>Pérou (PE) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours, (avant le 31 août 2014) l'organe de gestion devrait</u> fournir les informations suivantes au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, aux fins d'examen lors de sa 28^e session :</p> <p>a) l'information sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires protégées) et l'abondance de <i>P. unifilis</i> au PE ;</p> <p>b) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités exportées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité (source F) de <i>P. unifilis</i> ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV ; et</p>	<p>Le PE a présenté à la 28^e session du Comité pour les animaux (Tel Aviv, août 2015) des informations complètes au sujet des recommandations.</p> <p>S'agissant de la recommandation a) :</p> <p>Au PE, <i>P. unifilis</i> vit dans les régions de plaine de Loreto, Ucayali, Amazonas, Huanuco et Madre de Dios. Cette espèce est considérée comme abondante. Plusieurs aires protégées sont situées dans les régions où elle vit (p. ex. Pacaya Samiria à Loreto, Purus à Ucayali, et Manu à Madre de Dios). Le nombre de femelles pondueuses au Pérou est estimé à plus de 5333.</p> <p>S'agissant de la recommandation b) :</p> <p>Les spécimens de <i>P. unifilis</i> élevés en ranch et produits en captivité proviennent de deux élevages, CENCRIREFAS (avec 525 spécimens de F0) et Fapex (avec 28 spécimens de F0). Les deux élevages suivent un plan de gestion approuvé et tous les spécimens exportés sont des générations F1 et F2. Le Service national des forêts et de la faune sauvage (SERFOR) du PE développe actuellement un projet pour l'identification génétique des</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux ont été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Conformément au paragraphe r) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et après consultation du Président du Comité permanent, le Secrétariat a notifié à la Partie que l'espèce est retirée de l'étude.</p> <p><u>Le Comité permanent est invité à</u></p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>c) des détails sur les mesures de contrôle en vigueur pour différencier les spécimens élevés en ranch et prélevés dans la nature et garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée.</p>	<p>reptiles dans le but de confirmer la filiation génétique des reptiles élevés en captivité.</p> <p>S'agissant de la recommandation c) :</p> <p>Pour assurer la traçabilité et réglementer le transport des espèces capturées dans la nature au PE, le pays délivre des certificats d'origine contenant des numéros d'enregistrement et des codes d'identification uniques (conformément à la résolution présidentielle n° 250-2013-SERNANP). De cette manière, le PE a réglementé en 2013 et 2014 le transport et la commercialisation de <i>P. unifilis</i> depuis le parc national de Pacaya Samira. Actuellement, le PE développe également des mécanismes pour obtenir des informations génétiques permettant d'évaluer la viabilité de la population de <i>P. unifilis</i> dans le parc national de Pacaya Samira.</p>	<p><u>prendre acte de cette information.</u></p>
<i>Kinixys homeana</i> (Kinixys de Home)		
<p>Bénin (BJ) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours, (avant le 31 août 2014) l'organe de gestion devrait</u> fournir les informations suivantes au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, aux fins d'examen lors de sa 28^e session :</p> <p>a) l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires protégées) et l'abondance de <i>K. homeana</i> au BJ ;</p> <p>b) la confirmation que le BJ maintiendra un quota d'exportation annuel égal ou inférieur au quota d'exportation actuel publié ;</p> <p>c) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>K. homeana</i> exportées en tant que spécimens de source sauvage et élevés en ranch ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV ;</p> <p>d) des détails sur l'ampleur de l'élevage en captivité de <i>K. homeana</i> au BJ, et les mesures prises pour qu'il n'y ait pas d'effet préjudiciable sur les populations</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information du BJ au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de <i>K. homeana</i> en provenance du BJ jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il se conforme aux dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>sauvages, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'origine de la population parentale, la description de la population parentale, des détails indiquant si le stock reproducteur est augmenté par des spécimens prélevés dans la nature et l'origine de ces derniers, la production annuelle pour les cinq dernières années, des détails indiquant si les spécimens sont élevés jusqu'à la deuxième génération et au-delà et une description des établissements d'élevage ;</p> <p>e) l'information sur la gestion des animaux élevés en ranch qui font l'objet de commerce (p. ex. les établissements d'élevage en ranch, les effectifs des stocks, les sources, les taux de production, le taux de survie des femelles utilisées pour l'élevage en ranch) et les effets sur les populations sauvages ;</p> <p>f) des détails sur les mesures qui servent à différencier les spécimens élevés en ranch, produits en captivité et prélevés dans la nature afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité ne soient pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée ;</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>g) faire une évaluation de l'état, au niveau national, comprenant une évaluation des menaces pour l'espèce; et aviser le Secrétariat des détails de toute mesure de gestion en vigueur (en précisant les cas où de nouvelles mesures de gestion ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au BJ);</p> <p>h) établir des quotas d'exportation annuels révisés (s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature et élevés en ranch, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>i) fournir une justification, et une explication, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et</p>		<p>pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
sont établis conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.		
<p>Togo (TG) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours, (avant le 31 août 2014) l'organe de gestion devrait</u> fournir les informations suivantes au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, aux fins d'examen lors de sa 28^e session :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires protégées) et l'abondance de <i>K. homeana</i> au TG ; b) la confirmation que le TG maintiendra un quota d'exportation annuel égal ou inférieur au quota d'exportation actuel publié ; c) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>K. homeana</i> exportées en tant que spécimens de source sauvage et élevés en ranch ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV ; d) l'information sur la gestion des animaux élevés en ranch qui font l'objet de commerce (p. ex. les établissements d'élevage en ranch, les effectifs des stocks, les sources, les taux de production, le taux de survie des femelles utilisées pour l'élevage en ranch) et les effets sur les populations sauvages ; e) des détails sur les mesures de contrôle qui servent à différencier les spécimens élevés en ranch, produits en captivité et prélevés dans la nature pour garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité ne soient pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée ; 	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information du TG au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de <i>K. homeana</i> en provenance du TG jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il se conforme aux dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p><u>Dans un délai de 2 ans, l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>f) faire une évaluation de l'état, au niveau national, comprenant une évaluation des menaces pour l'espèce; et communiquer au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion en vigueur (en précisant les cas où de nouvelles mesures de gestion ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au TG);</p> <p>g) établir des quotas d'exportation annuels révisés (s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature et élevés en ranch, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>h) fournir une justification, et une explication, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont établis conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>		
<i>Hippocampus algiricus</i>		
<p>Guinée (GN) (Préoccupation urgente)</p> <p><u>Dans un délai de six mois, l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) fournir au Secrétariat des rapports annuels sur les exportations d'hippocampes de GN depuis 2007 ;</p> <p>b) préciser la protection juridique accordée à <i>H. algiricus</i> en GN et donner des informations au Secrétariat sur les mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait, sans cela, nuire aux populations d'hippocampes ;</p> <p>c) fournir les informations disponibles au Secrétariat sur l'aire de répartition, l'abondance, les menaces et l'état de conservation, ainsi que sur toute mesure actuellement en vigueur, pour <i>H. algiricus</i> en GN ;</p> <p>d) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'<i>H. algiricus</i> exportées de GN ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information de la GN au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>de l'Article IV, en tenant compte de tout prélèvement et commerce non réglementé et/ou illégal ;</p> <p>e) prendre des mesures pour veiller à normaliser les descriptions figurant sur tous les permis CITES de sorte que le commerce ne soit autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV, le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé aux niveaux taxonomiques supérieurs (genre ou famille) et soit enregistré avec des unités précises (kg ou individus) ;</p> <p><u>Dans un délai d'une année, l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>f) fournir des informations issues d'études (existantes ou nouvelles) qui évaluent la variation dans l'abondance spatiale et temporelle d'<i>H. algiricus</i> en vue d'identifier des zones à forte densité d'hippocampes, comme base pour envisager d'instaurer des zones de restriction pour les engins de pêche non sélectifs qui capturent accidentellement <i>H. algiricus</i>, et fournir un rapport au Secrétariat ;</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>g) établir un programme de suivi précis sur les débarquements d'<i>H. algiricus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte de différents engins de pêche et moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort et fournir un rapport au Secrétariat ; et</p> <p>h) mettre en œuvre d'autres mesures, y compris des restrictions spatiales et/ou temporelles sur les activités de pêche, à l'appui des avis de commerce non préjudiciable pour <i>H. algiricus</i>, conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>		<p><i>H. algiricus</i> en provenance de GN jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte pour cette espèce les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>Sénégal (SN) (Préoccupation urgente)</p> <p><u>Dans un délai de six mois (avant le 2 janvier 2015), l'organe de gestion devrait :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) préciser la protection juridique accordée à <i>H. algiricus</i> au SN et donner des informations au Secrétariat sur les mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait, sans cela, nuire aux populations d'hippocampes ; b) fournir les informations disponibles au Secrétariat sur l'aire de répartition, l'abondance, les menaces et l'état de conservation ainsi que sur toute mesure de gestion actuellement en vigueur pour <i>H. algiricus</i> au SN ; c) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'<i>H. algiricus</i> exportées par le Sénégal ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout prélèvement et commerce non réglementé et/ou illégal ; d) prendre des mesures pour veiller à normaliser les descriptions figurant sur tous les permis CITES de sorte que le commerce ne soit autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV, le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé aux niveaux taxonomiques supérieurs (genre ou famille) et soit enregistré avec des unités précises (kg ou individus) ; <p><u>Dans un délai d'une année, l'organe de gestion devrait:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> e) fournir des informations issues d'études (existantes ou nouvelles) qui évaluent la variation dans l'abondance spatiale et temporelle d'<i>H. algiricus</i> en vue d'identifier des zones à forte densité d'hippocampes, comme base pour envisager d'instaurer des zones de restriction pour les engins de pêche non sélectifs qui capturent accidentellement <i>H. algiricus</i>, et fournir un rapport au 	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information du SN au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de <i>H. algiricus</i> en provenance du SN jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte pour cette espèce les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>Secrétariat ; <u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>f) établir un programme de suivi précis sur les débarquements d'<i>H. algiricus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte des différents engins de pêche et moyens d'extraction et en enregistrant les mesures de capture et d'effort et fournir un rapport au Secrétariat ; et</p> <p>g) mettre en œuvre d'autres mesures, y compris des restrictions spatiales et/ou temporelles sur les activités de pêche, à l'appui des avis de commerce non préjudiciable pour <i>H. algiricus</i>, conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>		
<i>Hippocampus trimaculatus</i>		
<p>Thaïlande (TH) (Préoccupation urgente)</p> <p>Compte tenu des actions mentionnées dans le document AC27 Inf. Doc. 9 et du travail déjà accompli pour les espèces du genre <i>Hippocampus</i> en TH :</p> <p><u>Dans un délai de six mois (avant le 2 décembre 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) préciser la protection juridique accordée à <i>H. trimaculatus</i> en TH et donner au Secrétariat des informations sur les mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait, sans cela, nuire aux populations d'hippocampes ;</p>	<p>Dans une lettre datant d'août 2015, la TH a fourni des informations relatives aux recommandations à mettre en œuvre dans les 6 mois. La lettre fait référence à plusieurs annexes, mais celles-ci n'ont pas été transmises. Le Secrétariat a informé la Thaïlande de cette omission, mais au moment de la rédaction du présent rapport, ces éléments n'avaient toujours pas été reçus.</p> <p>La TH n'a pas fourni d'information sur les recommandations à mettre en œuvre dans l'année (avant le 2 juin 2015) et dans les deux ans (avant le 2 juin 2016).</p> <p>S'agissant de la recommandation a) :</p> <p>La TH a mis en place des réglementations de protection par le biais de notifications au titre de la loi sur les pêches, <i>Fisheries Act</i> B.E.2490 (1947), révisée en 1953 et 1985. Il n'existe pas de politique de gestion spécifique aux hippocampes. Néanmoins, diverses réglementations importantes de gestion des pêches imposent les restrictions suivantes pour la capture des hippocampes (principalement pour les captures accessoires par les chalutiers crevettiers) :</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les recommandations a), b) et c) ont été suivies. - Les recommandations d) et e) n'ont pas été suivies. <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à féliciter la TH pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations a), b) et c) du Comité pour les animaux, en notant toutefois que les recommandations d) et e) n'ont</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) fournir l'information disponible au Secrétariat sur l'aire de répartition, l'abondance, les menaces et l'état de conservation, ainsi que les mesures de gestion actuellement en vigueur, pour <i>H. trimaculatus</i> en TH ; et</p> <p>c) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'<i>H. trimaculatus</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout prélèvement et commerce non réglementé et/ou illégal ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de la pêche par les chalutiers et les navires utilisant des filets « poussés », [<i>push netters</i>, filets montés sur une structure fixée sur la proue], dans la zone des 3000 m depuis la côte et à l'intérieur d'un périmètre de 400 m depuis un engin stationnaire ; - Limitation du nombre de chalutiers et interdiction des navires utilisant des filets « poussés » ; - Établissement de zones de conservation ; - Extension des zones de contrôle de la pêche au chalut dans certaines provinces côtières. <p>S'agissant de la recommandation b) :</p> <p>La TH fournit des informations sur des recherches montrant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les chaluts constituent le principal engin de pêche entraînant des prises accessoires d'hippocampes ; - <i>H. trimaculatus</i> se rencontre sur la côte d'Andaman et dans le golfe de Thaïlande ; - Les habitats de <i>H. trimaculatus</i> en TH sont les mangroves, les herbiers marins, les récifs artificiels et les rochers ; - La longue côte d'Andaman et l'île de Koh Chang dans la province de Trad du golfe de Thaïlande sont des parcs nationaux marins qui interdisent toutes les activités utilisant des engins de pêche. <p>S'agissant de la recommandation c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'autorité scientifique et l'organe de gestion de TH sensibilisent les commerçants en les formant à utiliser des outils d'identification des hippocampes. Ils ont établi une taille minimale de capture de 10 cm, et procèdent à des contrôles des quantités exportées afin de ne pas dépasser 50 % de la biomasse. La biomasse totale des hippocampes dans les eaux thaïlandaises a été estimée à 9656 tonnes. - Aux postes de contrôle des ports internationaux, des inspecteurs de pêche autorisés inspectent les tailles des spécimens de <i>H. trimaculatus</i> et les volumes avant l'exportation. 	<p>pas été suivies dans les délais convenus.</p> <p>La TH devrait être priée de finaliser l'application des recommandations d), e), f) et g) avant le 2 juin 2016.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p><u>Dans un délai d'une année (avant le 2 juin 2015), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>d) fournir des informations issues d'études (existantes ou nouvelles) qui évaluent la variation dans l'abondance spatiale et temporelle d'<i>H. trimaculatus</i> en vue d'identifier des zones à forte densité d'hippocampes, comme base pour envisager d'instaurer des zones de restriction pour les engins de pêche non sélectifs qui capturent accidentellement les espèces d'hippocampes, et fournir un rapport au Secrétariat ;</p> <p>e) élaborer et appliquer des mesures de contrôle et d'inspection adéquates pour renforcer l'application de l'interdiction signalée de chalutage dans une zone de 3 à 5 km depuis la côte comme principal moyen de réduire la capture accidentelle d'<i>H. trimaculatus</i> ;</p> <p><u>Dans un délai de 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>f) établir un programme de suivi précis sur les débarquements d'<i>H. trimaculatus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte de différents engins de pêche et moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort et fournir un rapport au Secrétariat ; et</p> <p>g) mettre en œuvre d'autres mesures, y compris des restrictions spatiales et/ou temporelles sur les activités de pêche, à l'appui des avis de commerce non préjudiciable, conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>	<p>Aucune information n'a été fournie s'agissant des recommandations d) et e).</p> <p>Il a été mentionné que des activités de suivi étaient prévues [recommandation f], mais davantage de détails sur ce qui est envisagé et des résultats réels de terrain sous la forme d'un rapport au Secrétariat sont requis.</p>	
Ordre Antipatharia (Coraux noirs)		
<p>Taiwan, province de Chine (TW) (Peut-être préoccupante)</p> <p>b) éclaircira la protection juridique accordée à cette espèce à TW et indiquera au Secrétariat dans quelles circonstances la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce ;</p> <p>b) fournira l'information disponible au Secrétariat sur l'aire</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information de TW au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>de répartition, l'abondance et l'état de conservation de l'espèce, ainsi que sur toute mesure de gestion actuellement en vigueur, pour l'Ordre Antipatharia à Taiwan, province de Chine ; et</p> <p>c) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'Antipatharia exportées de Taiwan, province de Chine, entre 2002 et 2010, n'ont pas nui à la survie de l'espèce et étaient conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>		<p>pour les animaux n'ont pas été appliquées. Toutefois, les recommandations ne précisent pas de date limite à laquelle elles devraient être mises en œuvre.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Secrétariat note que la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) prévoit que « <i>le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais pas supérieurs à deux ans après la date de transmission à l'État concerné.</i> » Il semble que le Comité pour les animaux ait omis de fixer un délai à cette occasion.</p> <p>Le Comité permanent devrait demander que TW applique les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux dans les 90 jours.</p>
<i>Plerogyra simplex</i>		
<p>Fiji (FJ) (Peut-être préoccupante) <u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information de FJ au sujet des</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et</u></p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>a) fournir au Secrétariat l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition et l'abondance de <i>Pterogyra simplex</i> à FJ ;</p> <p>b) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quotas d'exportation actuels de <i>P. simplex</i> ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV ;</p> <p>c) si l'organe de gestion n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, que les quotas actuels ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, l'organe de gestion devrait, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, fixer un quota d'exportation provisoire prudent pour cette espèce ;</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>d) faire une évaluation de l'état, au niveau national, comprenant une évaluation des menaces pour l'espèce; et aviser le Secrétariat des détails de toute mesure de gestion en vigueur (en précisant les cas où de nouvelles mesures de gestion ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce à FJ) ;</p> <p>e) établir des quotas d'exportation annuels révisés (s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>f) fournir une justification, et des explications, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>	<p>recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p>La base de données du commerce CITES montre que FJ a exporté 150 spécimens vivants de <i>P. simplex</i> en 2014.</p>	<p><u>la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de <i>P. simplex</i> en provenance de FJ jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte pour cette espèce les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<i>Plerogyra sinuosa</i>		
<p>Fiji (FJ) (Peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) fournir au Secrétariat l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition et l'abondance de <i>Plerogyra sinuosa</i> à FJ ; b) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quotas d'exportation actuels de <i>P. sinuosa</i> ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV ; c) si l'organe de gestion n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, que les quotas actuels ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, l'organe de gestion devrait, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, fixer un quota d'exportation provisoire prudent pour cette espèce ; <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> d) faire une évaluation de l'état, au niveau national, comprenant une évaluation des menaces pour l'espèce; et aviser le Secrétariat des détails de toute mesure de gestion en vigueur (en précisant les cas où de nouvelles mesures de gestion ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce à FJ) ; e) établir des quotas d'exportation annuels révisés (s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature, en fonction des résultats de l'évaluation ; et f) fournir une justification, et des explications, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas 	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information de FJ au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p>La base de données du commerce CITES montre que FJ a exporté 66 spécimens vivants de <i>P. sinuosa</i> en 2014.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de <i>P. sinuosa</i> en provenance de FJ jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte pour cette espèce les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.		